

**Délibération du Conseil Municipal****de CHADRAC****N°2026.04.01**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

**Département de la  
HAUTE-LOIRE  
Arrondissement  
du Puy en Velay**

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Pouvoir : 2  
Absents/Excusés : 1  
Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
01 JUL. 2026

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

**Objet** : Validation du PV du Conseil Municipal du 29 avril 2026

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Stéphane FILAIRE, Mme Martine JOUVE (à partir de la délibération N°2026.03.05), M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, M Alban VARENNE, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M FARGETTE David à M Stéphane GRAND, Mme Isabelle LARGIER à Mme FERREBOEUF Véronique.

**Absents/Excusés** : Clément MENNEBEUF, Mme Isabelle LEROUX et Mme Marie VERNAUDON

**Secrétaires de séance** : Mme Suzanne COZE et Frédéric MENINI

**Rappel de l'ordre du jour :**

- 1- Adoption du PV du conseil municipal du 7 avril 2026 : vote à l'unanimité
- 2- Vote du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe cellules commerciales : Pour 18, Contre 0, Abstention 0, Mme le Maire n'a pas pris part au vote
- 3- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 – du budget annexe cellules commerciales : vote à l'unanimité
- 4- Présentation et vote du budget annexe 2026 des cellules commerciales : vote à l'unanimité
- 5- Vote du Compte Financier Unique 2025 du budget général : Pour 19, Contre : 0, Abstention : 0, Mme le Maire n'a pas pris part au vote
- 6- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 – Budget général : vote à l'unanimité
- 7- Affectation de subventions aux associations et organismes de droit privé : vote selon bénéficiaire
- 8- Affectation de subvention 2026 à l'association Centre Social et Culturel de Chadrac : vote à l'unanimité
- 9- Vote des taux de fiscalité 2026 : vote à l'unanimité
- 10- Présentation et vote du BP 2026 : vote à l'unanimité
- 11- Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour le budget principal et le budget annexe cellules commerciales : vote à l'unanimité
- 12- Travaux d'éclairage public rue Arthur Rimbaud et passage piéton au complexe sportif : vote à l'unanimité
- 13- Création d'un emploi permanent de catégorie C – filière administrative : vote à l'unanimité
- 14- Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI : vote à l'unanimité
- 15- Labellisation de la commune à l'action LIRE et FAIRE LIRE : vote à l'unanimité
- 16- Demande de subvention d'investissement à la CAF 43 : vote à l'unanimité
- 17- Création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité : vote à l'unanimité
- 18- Création d'un emploi permanent de catégorie B – assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques – filière culturelle : vote à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition de Mme le Maire :

- Adopte le PV du conseil municipal du 29 avril 2026

|                                                                                                 |    |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                               | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                    | 22 |  |
| POUR                                                                                            | 22 |  |
| CONTRE                                                                                          | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                      | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                           | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits  
Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

Corinne BRINGER



Les secrétaires de séance

Hélène DE ALMEIDA

Béatrice MOSNIER



AR Prefecture

043-214300469-20260623-2026\_04\_02-DE  
Reçu le 30/06/2026

## Délibération du Conseil Municipal de CHADRAC

**N°2026.04.02**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

Département de la  
**HAUTE-LOIRE**  
Arrondissement  
du Puy en Velay

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Pouvoir : 2  
Absents/Excusés : 1  
Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
01 JUL. 2026

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

**Objet** : Adoption des tarifs 2027 de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R 2333-10 à R2333-17.

Vu L'article L. 454-58 du CIBS qui précise que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2.

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure

Vu les montants maximaux fixés par l'Etat dans la catégorie des communes et EPCI de moins de 50 000 habitants

**Considérant :**

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires,
  - les enseignes,
  - les pré-enseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
  - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
  - dispositifs concernant des spectacles,
  - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
  - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
  - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
  - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
  - enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
  - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - les pré-enseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base.

Le conseil municipal sur proposition de Mme le Maire, décide :

- d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. pour l'année 2027 comme suit :

| Enseignes (prix au m2)                         |                                                                                              |                                                                                               |                                                 | Dispositifs publicitaires et<br>préenseignes<br>(supports <u>non</u> numériques)<br>Prix au m2 |                                                 | Dispositifs publicitaires<br>Et préenseignes<br>(supports numériques)<br>Prix au m2 |                                                 |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| superficie<br>inférieure<br>à 7 m <sup>2</sup> | superficie<br>supérieure à 7 m <sup>2</sup><br>et inférieure ou<br>égale à 20 m <sup>2</sup> | superficie<br>supérieure à<br>20 m <sup>2</sup> et inférieure<br>ou égale à 50 m <sup>2</sup> | superficie<br>supérieure<br>à 50 m <sup>2</sup> | superficie<br>inférieure<br>ou égale à 50 m <sup>2</sup>                                       | superficie<br>supérieure<br>à 50 m <sup>2</sup> | superficie<br>inférieure<br>ou égale<br>à 50 m <sup>2</sup>                         | superficie<br>supérieure<br>à 50 m <sup>2</sup> |
| Exonération                                    | 19.10 €                                                                                      | 28.50 €                                                                                       | 38.10 €                                         | 19.10 €                                                                                        | 38.10 €                                         | 57.20 €                                                                             | 114.30 €                                        |

L'article R.2333-15 du CGCT prévoit qu'en l'absence de déclaration annuelle ou complémentaire dans les délais fixés par l'article L.2333-14 du CGCT, le Maire met en demeure l'exploitant du support publicitaire non déclaré de souscrire la déclaration. En cas d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission dans les éléments déclarés une procédure de taxation d'office ou de rehaussement contradictoire sera engagée selon les procédures en vigueur.

Après en avoir débattu et sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal :

- ADOPTE pour 2027 les tarifs de la TPLE comme définis ci-dessus
- AUTORISE Mme le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à son recouvrement y compris pour les procédures de taxation d'office ou de rehaussement contradictoire

|                                                                                                 |    |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                               | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                    | 22 |  |
| POUR                                                                                            | 22 |  |
| CONTRE                                                                                          | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                      | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                           | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits

Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

Corinne BRINGER

Les secrétaires de séance

Hélène DE ALMEIDA

Béatrice MOSNIER



AR Prefecture

043-214300469-20260623-2026\_04\_03-DE  
Reçu le 30/06/2026

## Délibération du Conseil Municipal de CHADRAC

**N°2026.04.03**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

**Département de la  
HAUTE-LOIRE  
Arrondissement  
du Puy en Velay**

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :

En exercice : 23

Présents : 20

Pouvoir : 2

Absents/Excusés : 1

Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
01 JUL. 2026

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

**Objet : Tirage au sort des jurés d'assises de la Haute-Loire pour l'année 2027**

Vu le code de procédure pénale articles 255 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2025-11 du 24 mars 2026 portant répartition des jurés par commune ou communes regroupées, en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises de la Haute-Loire pour 2026

Considérant que selon l'arrêté préfectoral n°2025-11 la commune de Chadrac doit fournir 6 noms tirés au sort à partir de la liste électorale générale

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que la commune est sollicitée par le Préfet de la Haute-Loire pour le tirage au sort des jurés d'assise pour l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises.

Le code de procédure pénale dispose que le Maire tire au sort publiquement, à partir de la liste générale des électeurs de la commune, prévue par le code électoral, un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral pour la circonscription considérée. Ce qui pour Chadrac s'établit à 6 noms puisque la commune dispose de 2 jurés.

La procédure est la suivante : tirage au sort des jurés à partir du logiciel Berger-Levrault dans la liste électorale générale parmi les personnes âgées de plus de 23 ans.

Après tirage au sort voici la liste des 6 jurés d'assises :

- 1- M Robert ROLLIER
- 2- M Maxime VERNAUDON
- 3- Mme Colette ETIER
- 4- Mme Eve NURIT
- 5- Mme Thérèse MANEVY
- 6- M Jean-Marc REVEILLEZ

Cette liste devra être transmise au greffe de la Cour d'assises du Puy en Velay au plus tard le 15 juillet 2026, afin que la commission départementale puisse établir la liste définitive des jurés pour l'année 2027, dans le courant du mois de septembre 2026.

Après en avoir délibéré et sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal :

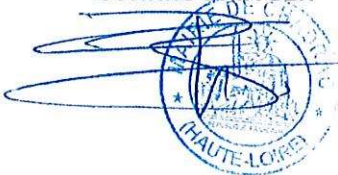
- VALIDE la liste des 6 jurés d'assises
- AUTORISE Mme le Maire à transmettre la liste au greffe de la Cour d'assises du Puy en Velay (au tribunal judiciaire)

|                                                                                                 |    |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                               | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                    | 22 |  |
| POUR                                                                                            | 22 |  |
| CONTRE                                                                                          | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                      | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                           | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits  
Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

Corinne BRINGER



Les secrétaires de séance

Hélène DE ALMEIDA

Béatrice MOSNIER





## Délibération du Conseil Municipal de CHADRAC

**N°2026.04.04**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

Département de la  
**HAUTE-LOIRE**  
Arrondissement  
du Puy en Velay

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Pouvoir : 2  
Absents/Excusés : 1  
Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
01 JUIL. 2026

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

### **Objet : Vote des tarifs municipaux en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2026**

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de délibérer pour fixer les tarifs des services municipaux applicables au 1<sup>er</sup> août 2026. Ils se définissent comme suit :

#### **DROIT DE PLACE FOIRE ET MARCHÉ**

|                                      |         |
|--------------------------------------|---------|
| Mètre linéaire à la journée          | 4,00 €  |
| Abonnement annuel par mètre linéaire | 23,00 € |

|                          |          |
|--------------------------|----------|
| Electricité annuelle     | 110,00 € |
| Forfait jour électricité | 15,00 €  |

**DROIT DE PLACE CIRQUES ET MANEGES**

|                    |          |
|--------------------|----------|
| Forfait 1 jour     | 735,00 € |
| Forfait 1 semaine  | 2 100 €  |
| Forfait 2 semaines | 3 200 €  |
| Forfait 3 semaines | 4 300 €  |

**JARDINS COMMUNAUX**

|           |         |
|-----------|---------|
| A l'unité | 15,00 € |
|-----------|---------|

**LOCATION SALLE DE REUNION**

|                                                             |          |
|-------------------------------------------------------------|----------|
| Associations de Chadrac                                     | gratuité |
| Habitants de Chadrac, élus et personnel municipal           | 30,00 €  |
| Personnes extérieures à la commune                          | 100,00 € |
| Assemblées Générales de Syndics de bâtiments sur la commune | 50,00 €  |
| Associations extérieures                                    | 80,00 €  |
| Forfait caution                                             | 150,00 € |

**UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF**

|                                                                                |        |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Totalité du gymnase tarif horaire hors week-end                                | 13 €   |
| Totalité du gymnase forfait week-end 1 jour                                    | 200 €  |
| Totalité du gymnase forfait week-end 2 jours                                   | 400 €  |
| Salle multi-sport (grande aire de jeux collectifs) tarif horaire hors week-end | 9.50 € |
| Salle multi-sport (grande aire de jeux collectifs) forfait week-end 1 jour     | 150 €  |
| Salle multi-sport (grande aire de jeux collectifs) forfait week-end 2 jours    | 300 €  |
| Salle tennis de table ou combat tarif horaire hors week-end                    | 6.50 € |
| Salle tennis de table ou combat forfait week-end 1 jour                        | 100 €  |
| Salle tennis de table ou combat forfait week-end 2 jours                       | 200 €  |
| Location occasionnelle par jour avec ménage                                    | 305 €  |
| Forfait caution                                                                | 500 €  |

**RESTAURANT MUNICIPAL**

Tarifs sans majoration et tarifs avec majoration de 2 € pour les scolaires si la réservation des repas intervient après un délai de 48 heures.

| <b><u>Enfants</u></b>                           | <b>Tarifs sans majoration</b> | <b>Tarifs avec majoration</b> |
|-------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Ecole enfant de la commune                      | 4.10 €                        | 6.10 €                        |
| Ecole enfant extérieur à la Commune             | 5.00 €                        | 7.00 €                        |
| Ecole extérieure à la Commune                   | 6.55 €                        | /                             |
| Enfant ALSH de la commune                       | 4.10 €                        | /                             |
| Enfant ALSH extérieur à la commune              | 5.00 €                        | /                             |
| Enfant crèche de la commune et extérieur        | 4.10 €                        | /                             |
| Enfant crèche Chaspinhac                        | 5.00 €                        |                               |
|                                                 |                               |                               |
| <b><u>Adultes agents et élus municipaux</u></b> |                               |                               |
| Agent cantine municipale                        | gratuit                       | /                             |
| Agent en surveillance de cantine                | gratuit                       | /                             |
| Autres agents et élus                           | 8,90 €                        | /                             |

**AR Prefecture**

043-214300469-20260623-2026\_04\_04-DE  
Reçu le 30/06/2026

|                                                          |         |   |
|----------------------------------------------------------|---------|---|
| <b>Adultes partenaires</b>                               |         |   |
| Centre social et culturel, Instituteurs, Objectif Groupe | 8,90 €  | / |
| DEA et SUEZ (station d'épuration)                        | 10.35 € | / |
| Pique-nique Objectif Groupe                              | 6.85 €  | / |
|                                                          |         |   |
| <b>Portage de repas adultes</b>                          |         |   |
| Sur le territoire communal                               | 9.30 €  | / |
| Autres communes                                          | 10.35 € | / |
| SPMS- ADAPEI                                             | 8.50 €  | / |
|                                                          |         |   |
| <b>Autres adultes extérieurs</b>                         |         |   |
| ADMR                                                     | 13.85 € | / |
| Autres                                                   | 17.75 € | / |

**CIMETIERE**

|                                                  |         |
|--------------------------------------------------|---------|
| Concessions 15 ans                               | 550 €   |
| Concessions 30 ans                               | 870 €   |
| Concessions 50 ans                               | 1 320 € |
| Place caveau municipal par jour (31 à 61 jours)  | 1,70 €  |
| Place caveau municipal par jour (62 à 365 jours) | 3.25 €  |

**COLOMBARIUM**

|                         |         |
|-------------------------|---------|
| Case colombarium 15 ans | 1 200 € |
| Case colombarium 30 ans | 1 500 € |
| Case colombarium 50 ans | 1 800 € |

**MEDIATHEQUE**

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Carte d'adhésion Extérieurs   | 15,00 € |
| Livres non rendus (par livre) | 20,00 € |

**ENCARTS PUBLICITAIRES SUR LE BULLETIN MUNICIPAL**

|                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| 1/12 <sup>ème</sup> de page (9x4 cm) | 250 € |
| 1/8 <sup>ème</sup> de page (9x6 cm)  | 300 € |
| 1/3 de page (9x9 cm)                 | 400 € |
| 1/4 de page (9x13.5 cm)              | 500 € |
| 1/4 de page bandeau (19x6 cm)        | 500 € |
| 1/2 page (19x13.5 cm)                | 600 € |
| 1 page (19x27 cm)                    | 850 € |

|                                                                                                       |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>Coût horaire des services municipaux</b>                                                           |      |
|                                                                                                       |      |
| <b>AGENT TECHNIQUE</b>                                                                                |      |
| Pendant les heures de travail                                                                         | 25 € |
| En dehors des heures de service (soirée, week-end, fériés)                                            | 35 € |
| Coût horaire travaux avec utilisation de matériels (tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuse etc...) | 15 € |

|                                                                 |      |
|-----------------------------------------------------------------|------|
| Coût horaire travaux tracteur-tondeuse                          | 25 € |
| Coût horaire travaux avec gros engins (camion, tractopelle ...) | 40 € |
| Forfait desserte hivernale / tarif par unité de passage         | 35 € |
| <b>AGENT Maison Pour Tous</b>                                   |      |
| Pendant les heures de travail                                   | 30 € |
| En dehors des heures de service (soirée, week-end, fériés)      | 40 € |
| <b>AGENT DES ECOLES</b>                                         |      |
| Pendant les heures de travail                                   | 25 € |
| En dehors des heures de service (soirée, week-end, fériés)      | 35 € |
| <b>AGENT RESTAURANT MUNICIPAL</b>                               |      |
| Pendant les heures de travail                                   | 25 € |
| En dehors des heures de service (soirée, week-end, fériés)      | 35 € |

**PARTICIPATIONS COMMUNALES :**

Le mode de calcul du Quotient Familial reste calqué sur celui de la CAF.

**1/CENTRES AERES**

|                   |        |
|-------------------|--------|
| QF1 (journée)     | 6,30 € |
| QF2 (journée)     | 4,85 € |
| QF3 (journée)     | 3,62 € |
| QF4 (journée)     | 2,66 € |
| QF5 (journée)     | 2,09 € |
| QF1 (1/2 journée) | 3,15 € |
| QF2 (1/2 journée) | 2,43 € |
| QF3 (1/2 journée) | 1,65 € |
| QF4 (1/2 journée) | 1,37 € |
| QF5 (1/2 journée) | 1,05 € |

**2/CLASSES DE MER, NEIGE, NATURE, DECOUVERTE. CAMPS, COLONNIE DE VACANCES**

|               |        |
|---------------|--------|
| QF1 (journée) | 7,55 € |
| QF2 (journée) | 6,55 € |
| QF3 (journée) | 5,20 € |
| QF4 (journée) | 4,22 € |
| QF5 (journée) | 3,65 € |

Ces dispositions s'appliquent aux enfants de 3 à 17 ans révolus, sans tenir compte du niveau scolaire, et dont les parents ou l'un des parents sont domiciliés sur la commune de Chadrac.

Un minimum de 2 journées consécutives est nécessaire pour bénéficier de ces dispositions concernant les Camps, Colonies et Classes de mer, neige, nature et découverte.

La participation communale est également versée dans la limite de 70 jours par an et par enfant fréquentant les Centres Aérés, Camps et Colonies.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2026.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026.

**3/PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES**

Participation par élève : 38,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition de Mme le Maire :

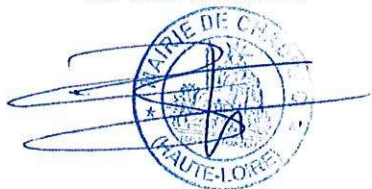
- Adopte les tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> août 2026

|                                                                                               |    |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                             | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                  | 22 |  |
| POUR                                                                                          | 22 |  |
| CONTRE                                                                                        | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                    | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                         | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits  
Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

Corinne BRINGER

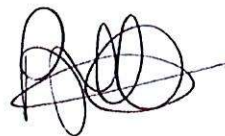


Les secrétaires de séance

Hélène DE ALMEIDA



Béatrice MOSNIER





AR Prefecture

043-214300469-20260623-2026\_04\_05-DE  
Reçu le 30/06/2026

## Délibération du Conseil Municipal de CHADRAC

**N°2026.04.05**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

**Département de la  
HAUTE-LOIRE  
Arrondissement  
du Puy en Velay**

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Pouvoir : 2  
Absents/Excusés : 1  
Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
01 JUIL. 2026

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

**Objet** : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Prévue à l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et l'EPCI, en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de leur laisser une certaine souplesse dans l'organisation des travaux conduits sous l'égide de la commission. À ce titre, certains EPCI font de la CLECT, au-delà des travaux d'évaluation des charges,

une instance de débat et de concertation à même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée sur le territoire communautaire.

Elle est créée par l'organe délibérant qui en détermine la composition, à la majorité des deux tiers. Elle est composée d'au moins un membre du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI.

Madame le Maire souligne que sa composition est définie comme suit : un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune, désignés par délibération du Conseil municipal.

Madame le Maire propose de désigner :

- M Serge DEFIX : délégué titulaire
- Mme Corinne BRINGER : déléguée suppléante

Après en avoir délibéré et sur proposition de Mme Le Maire, le conseil municipal :

- DESIGNER M Serge DEFIX : délégué titulaire et Mme Corinne BRINGER : déléguée suppléante

|                                                                                               |    |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                             | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                  | 22 |  |
| POUR                                                                                          | 22 |  |
| CONTRE                                                                                        | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                    | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                         | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits  
Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

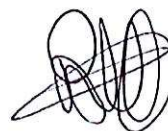
Corinne BRINGER



Les secrétaires de séance

Hélène DE ALMEIDA

Béatrice MOSNIER





AR Prefecture

043-214300469-20260623-2026\_04\_06-DE  
Reçu le 30/06/2026

## Délibération du Conseil Municipal de CHADRAC

**N°2026.04.06**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

**Département de la  
HAUTE-LOIRE  
Arrondissement  
du Puy en Velay**

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Pouvoir : 2  
Absents/Excusés : 1  
Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
- 1 JUIL. 2026

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

**Objet** : Désignation des commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu l'article 1650 du code général des impôts

Considérant le renouvellement municipal général de mars 2026

Madame le Maire explique que la commune doit procéder au renouvellement de la CCID. La commission communale des impôts directs, instance consultative, joue un rôle essentiel dans la détermination de la valeur locative des biens, permettant ainsi de définir les bases de la fiscalité locale. La commission se réunit une fois par an et formule un avis sur l'établissement des listes dites « 41 ». Leur transmission à la commission permet de s'assurer que toutes les modifications des propriétés de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration et que tous les changements ont été correctement évalués par elle.

La commission doit tenir l'administration fiscale informée des changements dont elle n'aurait pas eu connaissance, qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des ~~démolitions, des additions de construction~~ ou des changements d'affectation.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission, ainsi que celui de leurs suppléants, est fixé à huit membres plus le Maire de la commune soit neuf membres au total.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés (en double) par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

Madame le Maire propose les membres suivants :

1-Nicole LEVET  
2-Serge DEFIX  
3-Hélène DE ALMEIDA  
4-Frédéric MENINI  
5-Suzanne COZE  
6-Jean-Luc GIRARD  
7-Stéphane GRAND  
8-José VIGOUROUX

9-Philippe FABRE  
10-Pascal LAURENT  
11-Martine JOUVE  
12-Véronique FERREBEUF  
13-Isabelle LEROUX  
14-Béatrice MOSNIER  
15-Marie-Christelle VILLE  
16-Marie VERNAUDON

17-Isabelle LARGIER  
18-Stéphane FILAIRE  
19-David FARGETTE  
20-Marlène ACHARD  
21-Alban VARENNE  
22-Clément MENNEBEUF  
23-Dominique ROCHER  
24-Jean-Loup GRANGE

25-Benjamin CHATEAUNEUF  
26-Monique COSSON  
27-Sébastien CUBIZOLLES  
28-Nicole CUMINE  
29-Alain DUCAS  
30-Alain GIBERT  
31-MA GIBERT  
32-Gilles BOIRON

Après en avoir délibéré et sur proposition de Mme Le Maire, le conseil municipal :

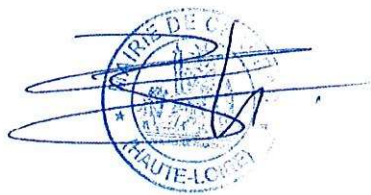
- PROPOSE les membres ci-dessus dont 16 membres seront désignés pour siéger à la CCID par le DDFIP

|                                                                                               |    |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                             | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                  | 22 |  |
| POUR                                                                                          | 22 |  |
| CONTRE                                                                                        | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                    | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                         | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits  
Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

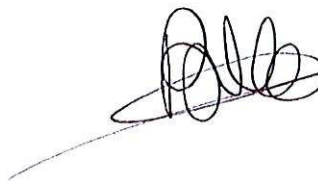
**Corinne BRINGER**



Les secrétaires de séance

**Hélène DE ALMEIDA**

  
**Béatrice MOSNIER**





AR Prefecture

043-214300469-20260623-2026\_04\_07-DE  
Reçu le 30/06/2026

## Délibération du Conseil Municipal de CHADRAC

**N°2026.04.07**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

Département de la  
**HAUTE-LOIRE**  
Arrondissement  
du Puy en Velay

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Pouvoir : 2  
Absents/Excusés : 1  
Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
01 JUIL. 2026

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

**Objet** : Engagement de la 3<sup>ème</sup> tranche de travaux d'éclairage public avec le SDE 43

Madame le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet. Ces travaux concernent la 3<sup>ème</sup> tranche de relamping de l'éclairage public sur les secteurs suivants : rue des vignes, impasse des lilas, impasse des mélèzes, Auguste Renoir, Pablo Picasso, Bernard Buffet, Mésanges, Pinsons, route de l'Observatoire (pour partie), rue des Cités, impasse arc en ciel, impasse des sources, rue des mouettes, rue des sources, route de beauregard (pour partie), la tilleuleraie.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 86 347.91 € HT

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$86\,347.91 \times 55 \% = 47\,491.35 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 47 491.35 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet la somme de 47 491.35 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

|                                                                                                 |    |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                               | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                    | 22 |  |
| POUR                                                                                            | 22 |  |
| CONTRE                                                                                          | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                      | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                           | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits  
Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

Corinne BRINGER



Les secrétaires de séance

Hélène DE ALMEIDA

Béatrice MOSNIER



AR Prefecture

043-214300469-20260623-2026\_04\_08-DE  
Reçu le 30/06/2026

## Délibération du Conseil Municipal de CHADRAC

**N°2026.04.08**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

Département de la  
**HAUTE-LOIRE**  
Arrondissement  
du Puy en Velay

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :

En exercice : 23

Présents : 20

Pouvoir : 2

Absents/Excusés : 1

Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
**01 JUIL. 2026**

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

**Objet :** Création d'un emploi permanent de catégorie C – agent technique territorial - filière technique

Madame le Maire de Chadrac rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire indique qu'actuellement un poste d'agent technique est occupé pour un agent contractuel en disponibilité pour convenance personnelle. Cet agent souhaite au terme de sa disponibilité intégrer par voie de mutation la commune de Chadrac. Madame le Maire est favorable à la mutation de cet agent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Le poste occupé correspond aux missions suivantes : approvisionnement de la cuisine et mise en place de la salle de restauration – production culinaire dans le respect des règles d'hygiène – service auprès

des enfants et des adultes, prise en charge des tickets de cantine – maintenance, hygiène et désinfection des locaux, plonge, laverie – possibilités d'intervention pour des prestations exceptionnelles lors des manifestations organisées en dehors des horaires du service – assistance administrative au responsable du restaurant municipal avec suivi informatique des heures et des absences des agents du service et des commandes fournisseurs - assurer des remplacements ponctuels pour le service de portage des repas à domicile.

Cet emploi correspond au grade d'agent technique territorial cadre d'emplois des agents techniques catégorie C filière technique. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures annualisées sans jour de RTT.

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et sur proposition de Mme le Maire décide de :

- créer un poste correspondant au grade d'agent technique territorial cadre d'emplois des agents techniques catégorie C filière technique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;
- modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 022

|                                                                                                 |    |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                               | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                    | 22 |  |
| POUR                                                                                            | 22 |  |
| CONTRE                                                                                          | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                      | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                           | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits  
Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

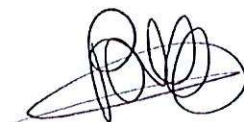
Corinne BRINGER



Les secrétaires de séance

Hélène DE ALMEIDA

Béatrice MOSNIER



## TABLEAU DES EFFECTIFS (au 23/06/2026)

| Cadres d'emplois                  | Grades                                              | Nombres d'emplois |    | Durée hebdomadaire |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|----|--------------------|
|                                   |                                                     | T                 | NT |                    |
| <b>Direction</b>                  |                                                     |                   |    |                    |
| Ingénieur hors classe             | Directeur Général des Services                      | 1                 |    | 35 h               |
| <b>Services administratifs</b>    |                                                     |                   |    |                    |
| Secrétariat général               | Secrétaire de Mairie                                | 1                 |    | 35 h               |
| Rédacteur territorial             | Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> CI             | 1                 |    | 35 h               |
| Adjoint administratif territorial | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> CI | 1                 |    | 35 h               |
|                                   | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> CI | 1                 |    | 35 h               |
|                                   | Adjoint administratif                               | 1                 |    | 35 h               |
| Non statutaire                    | CDD Rédacteur                                       |                   | 1  | 17h 30             |
| <b>Services techniques</b>        |                                                     |                   |    |                    |
| Technicien territorial            | Technicien territorial                              | 1                 |    | 35 h               |
| Adjoint Technique Territorial     | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> CI     | 2                 |    | 35 h               |
|                                   | Adjoint technique                                   | 2                 |    | 35 h               |
| <b>Service restauration</b>       |                                                     |                   |    |                    |
| Agent de maîtrise                 | Agent de Maîtrise Principal                         | 1                 |    | 35h                |
| Adjoint Technique Territorial     | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> CI     | 1                 |    | 35h                |
|                                   | Adjoint technique                                   | 1                 |    | 35h                |
|                                   | Adjoint technique                                   | 1                 |    | 31 h30             |
| Non statutaire                    | CDD adjoint technique (portage repas)               |                   | 0  | 10 h               |
|                                   | CDD adjoint technique (cuisine)                     | 1                 |    | 35h                |
| Cadres d'emplois                  | Grades                                              | Nombres d'emplois |    | Durée hebdomadaire |
|                                   |                                                     | T                 | NT |                    |
| <b>Service écoles</b>             |                                                     |                   |    |                    |
| Adjoint Administratif Territorial | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> CI | 1                 |    | 35 h               |
| Adjoint Technique Territorial     | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> CI     | 1                 |    | 31 h 30            |
|                                   | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> CI     | 3                 |    | 35 h               |
|                                   |                                                     |                   |    | 35 h               |
|                                   |                                                     |                   |    | 35 h               |
|                                   | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> CI     | 1                 |    | 35 h               |
| Non statutaire                    | CDI adjoint technique                               |                   | 1  | 21 h               |
| <b>Service sportif</b>            |                                                     |                   |    |                    |
| Non statutaire                    | CDD adjoint technique                               |                   | 1  | 35 h               |

| Service culturel        |                                                              | AR Prefecture                                              |           |          |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------|----------|
| Adjoint administratif   | Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> classe       | 043-214300469-20260623-2026_04_08-DE<br>Reçu le 30/06/2026 | 1         | 28 h     |
| Assistant du patrimoine | Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques |                                                            | 1         | 35 h     |
| <b>TOTAL</b>            |                                                              |                                                            | <b>24</b> | <b>3</b> |

| Remplacements par des non titulaires | de                 |  | NT       |         |
|--------------------------------------|--------------------|--|----------|---------|
| Service écoles                       | DEMUR Laurence     |  | 1        | 31 h 30 |
| Ecole-Portage repas                  | CONVERT Sébastien  |  | 1        | 10 h    |
| Services administratifs              | LEFRANCOIS Pascale |  | 1        | 35 h    |
| <b>TOTAL</b>                         |                    |  | <b>3</b> |         |

Chadrac le 23 juin 2026  
Mme le Maire





AR Prefecture

043-214300469-20260623-2026\_04\_09-DE  
Reçu le 30/06/2026

## Délibération du Conseil Municipal de CHADRAC

**N°2026.04.09**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

**Département de la  
HAUTE-LOIRE  
Arrondissement  
du Puy en Velay**

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :

En exercice : 23  
Présents : 20  
Pouvoir : 2  
Absents/Excusés : 1  
Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
**01 JUIL. 2026**

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

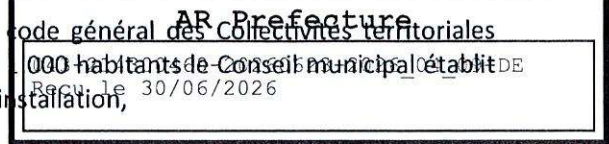
**Objet** : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de Chadrac

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 20 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales modifié le 1<sup>er</sup> mars 2020, dans les Communes de plus de 1000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,



Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour la durée du mandat

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux le projet de règlement intérieur du conseil municipal qui fixe pour toute la durée du mandat les conditions de fonctionnement et d'organisation du conseil municipal de Chadrac.

Après en avoir délibéré et sur proposition de Mme Le Maire, le conseil municipal :

- APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Chadrac pour toute la durée du mandat.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

|                                                                                               |    |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                             | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                  | 22 |  |
| POUR                                                                                          | 22 |  |
| CONTRE                                                                                        | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                    | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                         | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits  
Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

Corinne BRINGER

Les secrétaires de séance

Hélène DE ALMEIDA

Béatrice MOSNIER

# COMMUNE DE CHADRAC



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026

# SOMMAIRE

|                                                        |    |
|--------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal             | 3  |
| Article 1 : Périodicité des séances                    | 3  |
| Article 2 : Convocations                               | 3  |
| Article 3 : Ordre du jour                              | 3  |
| Article 4 : Accès aux dossiers                         | 4  |
| Article 5 : Questions orales                           | 4  |
| Article 6 : Questions écrites                          | 5  |
| Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs       | 5  |
| Article 7 : Commissions municipales                    | 5  |
| Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales | 5  |
| Article 9 : Missions d'information et d'évaluation     | 6  |
| Article 10 : Comités consultatifs                      | 6  |
| Article 11 : Commissions d'appels d'offres             | 6  |
| Chapitre 3 Tenue des séances du conseil municipal      | 7  |
| Article 12 : Présidence                                | 7  |
| Article 13 : Quorum                                    | 7  |
| Article 14 : Mandats                                   | 8  |
| Article 15 : Secrétariat de séance                     | 8  |
| Article 16 : Accès et tenue du public                  | 8  |
| Article 17 : Enregistrement des débats                 | 8  |
| Article 18 : Séance à huis clos                        | 9  |
| Article 19 : Police de l'assemblée                     | 9  |
| Chapitre 4 Débats et votes des délibérations           | 9  |
| Article 20 : Déroulement de la séance                  | 9  |
| Article 21 : Débats ordinaires                         | 10 |
| Article 22 : Suspension de séance                      | 10 |
| Article 23 : Référendum local                          | 10 |
| Article 24 : Consultation des électeurs                | 10 |
| Article 25 : Votes                                     | 11 |
| Article 26 : Clôture de toute discussion               | 12 |

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 5 Comptes rendus des débats et des décisions                | 12 |
| Article 27 : Procès-verbaux                                          | 12 |
| Article 28 : Comptes rendus                                          | 12 |
| Chapitre 6 : Dispositions diverses                                   | 12 |
| Article 29 : Bulletin d'information générale                         | 12 |
| Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs | 13 |
| Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint                   | 13 |
| Article 32 : Modification du règlement                               | 13 |
| Article 33 : Application du règlement                                | 14 |

## Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

#### Article L. 2121-7 du CGCT

*"Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

#### Article L. 2121-9 du CGCT

*"Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai."*

### Article 2 : Convocations

#### Article L. 2121-10 du CGCT

*"Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.*

*Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

*Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse."*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

#### Article L. 2121-11 du CGCT

*La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*

*En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure."*

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est réservée aux conseillers municipaux.

### Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

## Article 4 : Accès aux dossiers

### Article L. 2121-13 du CGCT

*"Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération."*

### Article L. 2121-13-1 du CGCT

*"La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés."*

### Article L. 2121-12 du CGCT alinéa 2

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures ouvrées.*

### Article L. 2121-26 du CGCT

*"Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux."*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (consultation gratuite sur place et copie aux frais du demandeur)*

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## Article 5 : Questions orales

### Article L. 2121-19 du CGCT

*"Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune."*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 h au moins avant une séance du conseil municipal (dont au moins une journée ouvrée) et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour apporter une réponse, le Maire peut prononcer son report au conseil municipal suivant.

## Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit par voie postale, déposées en Mairie ou à l'adresse mail : [mairie@chadrac.fr](mailto:mairie@chadrac.fr).

## Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commissions municipales

#### Article L. 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal forme des commissions permanentes dont il en fixe le nombre ainsi que les conseillers siégeant dans chaque commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale."

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission des finances
- Commission animation et vie associative
- Commission cadre de vie, environnement et sécurité
- Commission travaux
- Commission communication

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 h au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

### Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

#### Article L. 2121-22-1 du CGCT

Le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation à la plus forte moyenne. La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

### Article 10 : Comités consultatifs

#### Article L. 2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants ou des experts locaux.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire et sa composition est fixée par délibération du conseil municipal.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués."

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### Article 11 : Commissions d'appels d'offres

#### Article L. 1411-5 du CGCT

La commune crée une commission d'appels d'offres à caractère permanent. La commission est composée du Maire ou son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus en son sein. Trois suppléants sont également désignés suivant les mêmes modalités.

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

## Chapitre 3 Tenue des séances du conseil municipal

### Article 12 : Présidence

#### Article L. 2121-14 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

#### Article L. 2122-8 du CGCT

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 13 : Quorum

#### Article L. 2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 14 : Mandats

### Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante."

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 15 : Secrétariat de séance

### Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Maire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

## Article 16 : Accès et tenue du public

### Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre, le Maire peut suspendre la séance ou demander au conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huit clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## Article 17 : Enregistrement des débats

### Article L. 2121-18 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### Article 18 : Séance à huis clos

#### Article L. 2121-18 du CGCT

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### Article 19 : Police de l'assemblée

#### Article L. 2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

## Chapitre 4 Débats et votes des délibérations

#### Article L. 2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle pourra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal si la majorité absolue des membres du conseil municipal en sont d'accord.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance

### Article 23 : Référendum local

#### Article LO 1112-1 du CGCT

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

#### Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

### Article 24 : Consultation des électeurs

#### Article L. 1112-15 du CGCT

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation

peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

#### Article L. 1112-16 du CGCT

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

#### Article L. 1112-17 du CGCT

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif.

Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

#### Article 25 : Votes

##### Article L. 2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. En cas de scrutin secret, il est procédé à un nouveau vote.

##### Article L. 2121-21 du CGCT

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal, si un quart des membres présents en fait la demande Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- au scrutin secret si un tiers des membres présents en fait la demande

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins nuls ou blancs, les abstentions et les non prises de part au vote ne sont pas comptabilisés.

Le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants (art. L. 1612-12 du CGCT)

Le vote du compte financier unique doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

## Chapitre 5 Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

### Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT

Dans un délai de quinze jours, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## Chapitre 6 : Dispositions diverses

### Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du Conseil Municipal, un espace est réservé dans les supports de communication de la Ville.

La majorité et l'opposition disposent d'un espace égal d'expression. Les conseillers municipaux formant l'opposition se partagent en parts égales leurs espaces réservés.

Chaque groupe, liste ou conseiller n'appartenant pas un groupe, appartenant ou non à la majorité y dispose d'un espace équivalent pour s'exprimer. Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être transmis au secrétariat au plus tard le dix (10) du mois pour une parution le mois suivant. Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu. En cas de non respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

### Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

#### Article L. 2121-33 du CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

#### Article L. 2122-18 du CGCT

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal redevient simple conseiller.

### Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

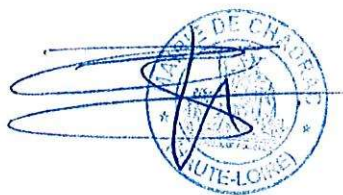
Le présent règlement est adopté et applicable à compter du 23 juin 2026 au conseil municipal de CHADRAC.

Il y est annexé les dispositions relatives à la prévention des conflits.

Chadrac le 23 juin 2026

Corinne BRINGER

Maire





## Délibération du Conseil Municipal de CHADRAC

**N°2026.04.10**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Chadrac, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Corinne BRINGER, Maire pour la tenue d'une session ordinaire.

Département de la  
**HAUTE-LOIRE**  
Arrondissement  
du Puy en Velay

Date du conseil :  
23 juin 2026

Nombre de Membres :  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Pouvoir : 2  
Absents/Excusés : 1  
Qui ont pris part  
à la délibération : 22

Date de la Convocation :  
16 juin 2026

Date d'affichage :  
01 JUIL. 2026

**Présents** : Mme Corinne BRINGER, Mme Nicole LEVET, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Suzanne COZE, M Jean-Luc GIRARD, M Stéphane GRAND, Mme Marlène ACHARD, M Philippe FABRE, Mme FERREBOEUF Véronique, M Pascal LAURENT, Mme Béatrice MOSNIER, Mme Isabelle LARGIER, M Alban VARENNE, Mme Martine JOUVE, Mme Isabelle LEROUX, Mme Marie VERNAUDON, Mme Marie Christelle VILLE et M José VIGOUROUX.

**Pouvoirs** : M Clément MENNEBEUF à Mme Nicole LEVET, M Stéphane FILAIRE à M Philippe FABRE.

**Absents/Excusés** : M FARGETTE David

**Secrétaires de séance** : Mme Hélène DE ALMEIDA et Mme Béatrice MOSNIER

**Objet** : Adoption d'une convention pour la fourniture de repas à l'école primaire et à la crèche de Chaspinhac

Vu la demande formulée par la commune de Chaspinhac

Vu la décision prise par Madame le Maire de la commune de Chaspinhac

Vu la convention proposée par la commune de Chadrac

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune de Chaspinhac a sollicité la commune de Chadrac pour étudier la possibilité de fournir des repas à l'école et à la crèche de Chaspinhac à partir du service de restauration municipale. La livraison de repas aux élèves de l'école et de la crèche sera assurée par la commune de Chaspinhac. La commune de Chadrac fournira les repas toute l'année du lundi au vendredi hors jours fériés et vacances scolaires en fonction des quantités demandées.

Une convention est établie entre les 2 collectivités pour ~~définir l'objet et les conditions de cette~~  
prestation : fonctionnement du service, tarifs, règlement et durée.

Les tarifs liés au service sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal de Chadrac qui sera transmise à la commune de Chaspinhac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition de Mme le Maire :

- ADOPTE la convention
- AUTORISE Mme le Maire à la signer et à la faire appliquer

|                                                                                               |    |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|
|  <b>VOTE</b> |    |  |
| Nombre de votants                                                                             | 22 |  |
| Nombre de suffrages exprimés                                                                  | 22 |  |
| POUR                                                                                          | 22 |  |
| CONTRE                                                                                        | 0  |  |
| ABSTENTION                                                                                    | 0  |  |
| PAS PRIS PART AU VOTE                                                                         | 0  |  |

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits  
Et ont signé les membres présents,  
A Chadrac,  
Le 23 juin 2026

Le Maire

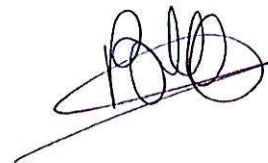
Corinne BRINGER



Les secrétaires de séance

Hélène DE ALMEIDA

Béatrice MOSNIER





## **CONVENTION FOURNITURE DE REPAS**

**Entre : La Commune de Chaspinhac**, représentée par Madame Sylviane BENOIST, Maire, Le Bourg – 43700 Chaspinhac dûment habilitée

**Et : La Commune de Chadrac**, représentée par Madame Corinne BRINGER, Maire, 8 Cours de la Liberté – 43770 CHADRAC dûment habilitée par une délibération du conseil municipal N°2026.04.10 du 23 juin 2026

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **OBJET :**

Fourniture de repas préparés par le restaurant municipal de Chadrac pour l'école et la crèche de la commune de Chaspinhac.

La prestation comprend la fourniture du repas, de l'entrée au dessert et le pain.

### **FONCTIONNEMENT :**

- 1- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire pour les enfants scolarisés sur la commune de Chaspinhac
- 2- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à la crèche hors jour fériés et périodes de fermeture de la crèche

La commune de Chaspinhac informera chaque matin vers 8h30 le service de restauration municipale de Chadrac pour le nombre de repas du jour.

### **LIVRAISON DES REPAS :**

La commune de Chadrac n'assure pas la livraison des repas. La commune de Chaspinhac viendra récupérer au restaurant municipal de Chadrac les repas qui seront conditionnés en containers liaison

chaude. Les containers seront fournis par la commune de Chaspinhac et les bacs dans les containers fournis par la commune de Chadrac en dissociant les repas cantine de ceux de la crèche. Les repas seront récupérés en fin de matinée vers 11 heures 45 sur le site du restaurant municipal de Chadrac.

**TARIFS :**

Les tarifs liés aux deux prestations (école et crèche) sont fixés chaque année, par délibération du Conseil Municipal de CHADRAC. La délibération sera transmise à la commune de Chaspinhac.

**REGLEMENT :**

A la fin de chaque mois, la Commune de Chadrac adressera une facture mensuelle des repas fournis. A réception de celle-ci, la Commune de Chaspinhac procèdera au règlement dans un délai maximum de 30 jours.

**DUREE :**

La présente convention est conclue pour une durée d'UN AN, renouvelable par reconduction tacite, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties deux mois avant la fin de l'année scolaire. Elle est applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Fait à Chadrac, le 26/06/2026  
En 2 exemplaires originaux

Madame le Maire de CHAPINHAC

Madame le Maire de CHADRAC

Sylviane BENOIST



Corinne BRINGER

